

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 120 (1975)
Heft: 11

Artikel: Problèmes de la justice militaire par le service d'information du département militaire fédéral
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343988>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Problèmes de la justice militaire

par le service d'information du Département militaire fédéral

PROBLÈMES DE LA JUSTICE MILITAIRE

Les voix qui se sont élevées çà et là au sujet des jugements prononcés par les tribunaux militaires amènent le Département militaire fédéral à déclarer notamment ce qui suit:

Il est exact que des tribunaux ont parfois jugé différemment des cas apparemment similaires. La raison réside dans le fait que, dans la procédure tant militaire que civile, chaque cas doit être traité de manière particulière et jugé en tenant compte de conditions personnelles concernant l'accusé. En outre, les tribunaux se fondent sur des critères différenciés, dans lesquels les particularités régionales de notre pays peuvent jouer un rôle.

Lorsque le condamné est du reste d'avis que le jugement est contraire aux lois, il peut en tout cas recourir en cassation. Il a été fait usage de ce droit au demeurant par l'objecteur de conscience qui avait été récemment condamné à une lourde peine d'emprisonnement, ainsi que par les cinq recrues de la protection aérienne qui avaient été condamnées dernièrement à Trachselwald pour désobéissance et incitation à la violation des devoirs militaires. Dès lors, ces jugements ne sont pas passés en force et ils peuvent être modifiés par le Tribunal militaire de cassation s'il estime qu'ils ne sont pas équitables.

Les tribunaux militaires sont liés à la loi et ils prononcent des jugements conformes au principe de l'Etat fondé sur le droit; à cet égard, les jugements sont rendus par des hommes de la troupe et non pas par le personnel de la justice militaire. Ces tribunaux bénéficient de la même indépendance que les tribunaux ordinaires. Ni la direction de l'armée ni l'administration militaire ou l'auditeur en chef ne disposent d'un quelconque pouvoir de commandement sur les tribunaux militaires et ils ne peuvent pas non plus intervenir dans les procédures. Dans l'intérêt de la protection des droits démocratiques, il importe d'appliquer la loi aussi à l'égard des réfractaires, même s'il est possible de penser que les dispositions légales seront un jour modifiées, non pas par la justice, mais par les autorités politiques compétentes.

La sécurité du droit est un bien de la liberté démocratique, auquel le citoyen peut prétendre même en qualité de soldat. Il a tout autant le droit que l'armée soit protégée des « comités » aux activités subversives et que les autorités appliquent, sans égard à la personne, les dispositions claires du code pénal suisse et du code pénal militaire.

On peut aussi répondre par la négative à la question de savoir s'il est défendu au militaire d'avoir des activités politiques. Les ordres fréquemment cités du chef de l'instruction et des commandants d'unité d'armée confirment à cet égard que le militaire conserve, au service également, les droits politiques fixés par la constitution. Le service militaire exige toutefois que ces droits soient exercés avec quelques égards. Ceux-ci sont réglés par les ordres mentionnés. Les intéressés pourront se les procurer auprès du DMF (Information), 3003 Berne.

ECRIVAINS MILITAIRES VAUDOIS

La parution du volume « Ecrivains militaires vaudois » est un événement dans la littérature militaire suisse. Nombre de Vaudois ont en effet contribué à la formation et à l'enrichissement de la pensée militaire suisse et européenne: Gamaliel de la Tour (1591-1645), Charles-Emmanuel de Warnery (1720-1786), Noé-Antoine-Abraham Bonjour (1731-1807), Antoine-Henri Jomini (1779-1869), Ferdinand Lecomte (1825-1899), Edouard Secrétan (1848-1917), Ferdinand Feyler (1863-1931), Paul de Vallière (1877-1959), Bernard Barbey (1900-1970).

Mais leurs œuvres, épuisées de longue date, sont aujourd'hui pratiquement inaccessibles, sauf dans de rares bibliothèques spécialisées. D'autre part, leur production, riche et variée, est d'un intérêt considérable, mais inégal.

Une réédition des passages les plus significatifs de chaque auteur s'imposait. Elle a été entreprise à l'occasion du 150^e anniversaire de la Société vaudoise des officiers.

« Ecrivains militaires vaudois » s'attache à replacer chaque auteur choisi dans le contexte de son époque et à dégager de son œuvre les fragments essentiels, dans une présentation claire et abondamment illustrée, accompagnée pour chaque écrivain d'une chronologie et d'une biographie sommaires.

Souscription auprès des Editions Ovaphil S.A., rue de la Pontaise 14, 1018 Lausanne.
Prix de souscription: Fr. 30.— (prix de vente en librairie: Fr. 45.—).